



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 02/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ENERGIE VERTE ROISSY**

Lieudit les Hautes Bornes  
77230 Thieux

Références : E/24- 2660  
Code AIOT : 0006522184

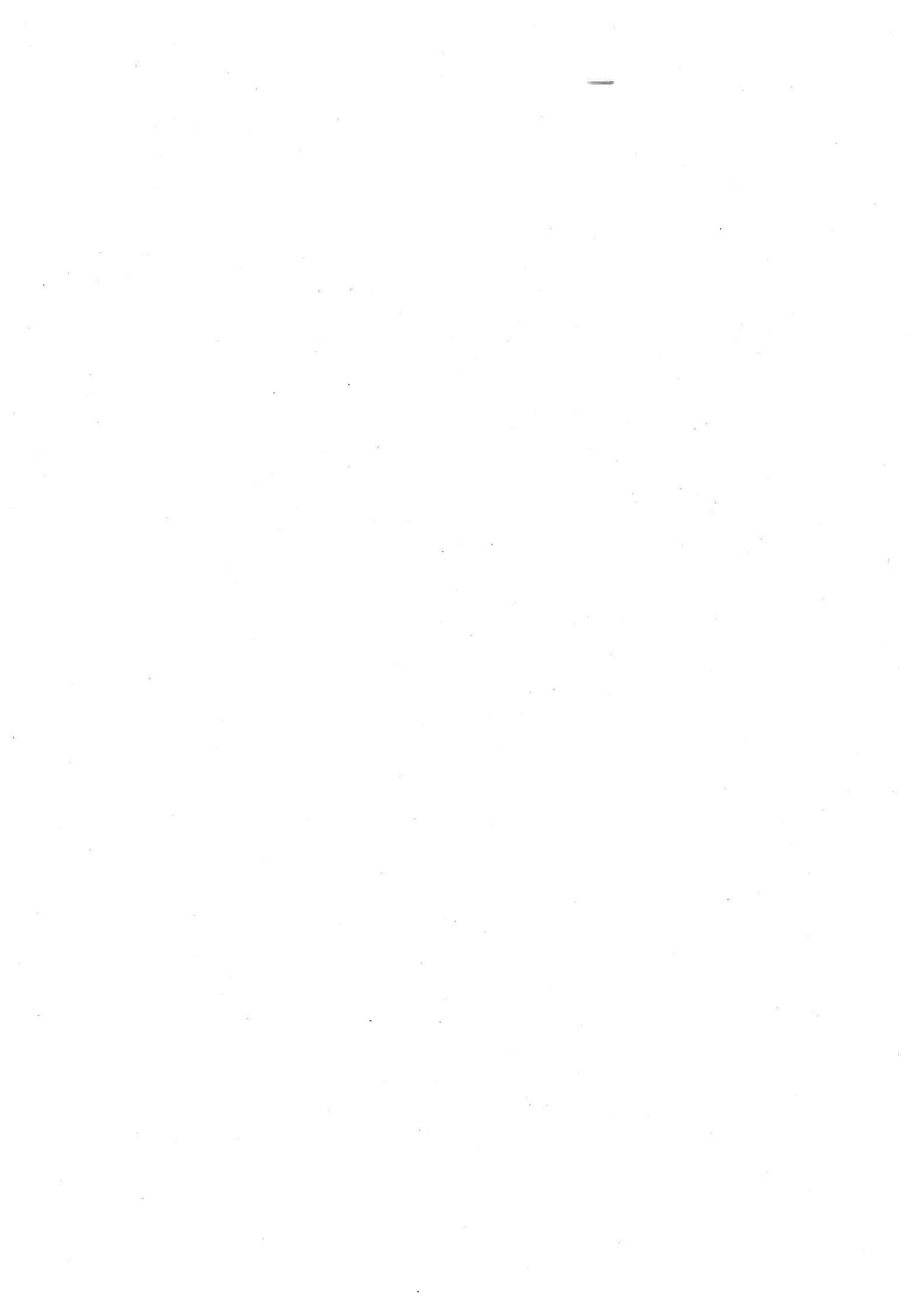
#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 novembre 2024 dans l'établissement ÉNERGIE VERTE ROISSY implanté Lieudit « Les Hautes Bornes », 77230 Thieux. L'inspection a été annoncée le 09 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle correspond à une visite d'inspection systématique initiale, réalisée dans un délai de 6 mois à 1 an après la mise en service d'une nouvelle installation, à la suite de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ÉNERGIE VERTE ROISSY
- Lieudit « Les Hautes Bornes » 77230 Thieux
- Code AIOT : 0006522184
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non



La société ÉNERGIE VERTE ROISSY exploite une installation de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement.

Elle a bénéficié de la preuve de dépôt n° A-9-NH7Z6B2EVC du 04 janvier 2019 qui a permis d'exploiter l'installation de méthanisation depuis le 8 décembre 2020 sous le régime de la déclaration.

La société ÉNERGIE VERTE ROISSY est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/067 du 07 juin 2023 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation.

Les installations relèvent des rubriques n° 2781-1-b (matière végétale brute, effluents d'élevage...) et n° 2781-2-b (autres déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées.

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées à l'exception des prescriptions prévues à l'article 30 imposant d'équiper les lagunes de stockage de digestats d'une double géomembrane qui ne sont pas applicables à la lagune de stockage déjà existante.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
12	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'installation "et astreinte"	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
3	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
9	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Sans objet
10	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.1	Sans objet
11	Enregistrement des sorties de déchets et de digestats	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.2	Sans objet
12	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
13	DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE DU DIGESTAT	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 13 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le site de méthanisation était propre et correctement tenu. L'exploitant réalise les maintenances nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de son installation.

Par ailleurs, il a été constaté les non-conformités suivantes :

- plan d'ensemble du site non conforme aux installations actuellement présentes sur site,
- contrôle de la température des intrants solides stockés pour prévenir les phénomènes d'auto-échauffement,
- fréquence de l'entretien et du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures,
- analyses des eaux pluviales,
- contrôle visuel mensuel pour la vérification de l'étanchéité de la lagune.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que l'installation de méthanisation n'est pas exploitée avec l'ensemble des équipements prévus, conformément au dossier d'enregistrement.  L'emplacement de la deuxième cuve de stockage des intrants liquides ainsi que de la deuxième trémie d'incorporation est matérialisé sur le site. Cependant, ces équipements ne sont pas encore présents et exploités sur le site de méthanisation.  Le plan d'ensemble du site doit-être mis à jour, en prenant en compte les équipements actuellement présents. De plus, le panneau d'affichage situé à l'entrée du site doit être actualisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 2 : Surveillance de l'installation "et astreinte"

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.  Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Une astreinte opérationnelle est assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Elle est réalisée par quatre personnes et s'organise de manière à faire un roulement sur l'année avec une personne étant d'astreinte la semaine et le week-end.

Un planning d'organisation est accessible à l'ensemble des personnes réalisant l'astreinte.

Les personnes présentes sur le site de méthanisation ont été formés par le constructeur EnviTec. Des formations supplémentaires ont également eu lieu suite à la mise en service de l'installation.

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées, le 21 novembre 2024, les attestations de formation du personnel par le constructeur EnviTec et l'entreprise MethaFor.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Généralités

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que la localisation des zones ATEX est bien matérialisée sur le site. Le plan d'ensemble du site permet d'identifier les zones ATEX présentes sur l'installation de méthanisation.

Le plan de localisation des risques doit-être mis à jour selon les conditions actuelles d'exploitation du site de méthanisation, c'est-à-dire avec une seule cuve de stockage des intrants liquides ainsi qu'une seule trémie d'incorporation.

L'exploitant a transmis, le 21 novembre 2024 à l'inspection des installations classées, une version actualisée du plan de localisation des risques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Clôture de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. [...]
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que la clôture de l'installation est correctement installée sur l'ensemble du périmètre du site de l'installation.  Un panneau d'affichage présentant le site de méthanisation et indiquant les horaires d'ouverture est présent à l'entrée du site.  Le site possède un portail d'accès principal, fermé en permanence. Seules les personnes autorisées peuvent accéder à l'intérieur du site de méthanisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Accessibilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité en cas de sinistre
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que l'accès principal au Sud de l'installation est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée et l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite



## N° 6 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. [...] « Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.  Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »
<b>Constats :</b>  La vérification des installations électriques a été réalisée le 11 mars 2024. Aucune non-conformité n'est relevée.  L'inspection des installations classées a constaté que l'armoire électrique localisée dans le bâtiment technique est située en dehors de la zone de rétention du digesteur, conformément au dossier d'enregistrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.  Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs

de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvants et émission de monoxyde de carbone).

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté qu'une sonde de température est utilisée une fois par mois pour contrôler la température des intrants solides stockés.

Il convient que l'exploitant réalise ce contrôle à une fréquence plus importante afin d'assurer un suivi régulier pour prévenir les phénomènes d'auto-échauffement.

L'inspection des installations classées a constaté que les détecteurs de fumées ont été contrôlés le 08 avril 2024. Le rapport de vérification (Q4), datant du 16 avril 2024, ne relève aucune non-conformité.

Un contrôle visuel des détecteurs de fumées est réalisé une fois par mois pour chaque détecteur.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le 21 novembre 2024, la documentation du constructeur relative à la maintenance des détecteurs de fumées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

À défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité

des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une réserve d'eau incendie sur le site ainsi que la plateforme d'aspiration correctement matérialisée au sol.

L'exploitant dispose d'un document écrit du Service Départemental d'Incendie et de Secours datant du 06 juin 2023, affirmant la conformité de la réserve d'eau incendie.

Le rapport de vérification périodique, datant du 16 avril 2024, ne signale aucune non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Plans des locaux et schéma des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que le plan identifiant le positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les zones de dangers est affiché sur le site.

Le plan des réseaux est également affiché dans le bureau.

L'exploitant a transmis, le 21 novembre 2024 à l'inspection des installations classées, une version actualisée du plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, en faisant apparaître les équipements actuellement présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Enregistrement lors de l'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registres entrées sorties
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : <ul style="list-style-type: none"><li>• de leur désignation ;</li><li>• de la date de réception ;</li><li>• du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;</li><li>• du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;</li><li>• le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</li></ul> L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que le registre d'admission des déchets est correctement renseigné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registres entrées sorties
<b>Prescription contrôlée :</b>  « - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; [...]
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que l'installation de méthanisation n'est actuellement pas exploitée avec les nouveaux intrants relevant de la rubrique n° 2781-2.  L'exploitant a sollicité un agrément sanitaire auprès des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), qui se sont rendus sur site pour visiter les installations. Une seconde visite de la DDPP interviendra, dès lors que l'exploitant admettra les premiers sous-produits animaux sur l'installation de méthanisation, pour délivrer l'agrément sanitaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, La ressource en eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.  Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. [...]
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que le réseau de collecte des eaux est de type séparatif. Par ailleurs, il a été constaté la présence de mousses dans le débourbeur, le séparateur d'hydrocarbures ainsi que dans le bassin de régulation. Le bassin de décantation ne remplit pas correctement ses fonctions en raison de la position trop profonde du tuyau reliant ce bassin au bassin de régulation. Cela entraîne le transfert des éléments décanter vers le bassin de régulation.  L'exploitant doit réaliser l'entretien et le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures de manière plus régulière afin d'en garantir le bon fonctionnement. Il convient de transmettre le justificatif attestant de cet entretien à l'inspection des installations classées.  L'inspection des installations classées a également constaté qu'une analyse des eaux pluviales a été réalisée le 19 octobre 2023.  L'exploitant doit faire analyser les eaux pour l'année 2024 et transmettre le rapport d'analyse de ces eaux à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 13 : DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE DU DIGESTAT**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Épandage
<b>Prescription contrôlée :</b>  g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : <ul style="list-style-type: none"><li>- les surfaces effectivement épandues ;</li><li>- les références parcellaires ;</li><li>- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;</li><li>- la nature des cultures ;</li><li>- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;</li><li>- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;</li><li>- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;</li><li>- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.</li></ul> Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que le cahier d'épandage est tenu à jour.  Les derniers épandages de digestats liquides et de digestats solides ont eu lieu respectivement le 20 septembre 2024 et le 07 août 2024. La dernière analyse des digestats avant épandage a été réalisé le 05 septembre 2024.  L'exploitant a transmis le 21 novembre 2024 à l'inspection des installations classées, le cahier d'épandage mis à jour en renseignant les doses d'azote calculées, ainsi que la nature des cultures sur lesquelles le digestat a été épandu.  L'exploitant s'engage à renseigner le contexte météorologique dans le cahier d'épandage lors des prochains épandages.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 14 : Dispositifs de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Les équipements de méthanisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour la lagune existante, construite avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2021, l'exploitant réalise un contrôle visuel quotidien des drains précités pour vérifier l'absence de fuite. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.  La géomembrane est maintenue en bon état et son intégrité est vérifiée après chaque période d'épandage lorsque l'ouvrage est vidé.  Lorsque la géomembrane existante nécessite d'être remplacée, celle-ci est remplacée par une double géomembrane.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que le registre des contrôles visuels, pour la vérification de l'étanchéité de la lagune construite avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2021, est réalisé de manière mensuelle.  L'exploitant doit réaliser un contrôle visuel quotidien des drains conformément à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/067 du 07 juin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

